REACTION 19

REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)
Monsieur le Président
Tour Mirabeau
39-43 quai André Citroën
75739 Paris Cedex 15

Paris, le 08 juin 2022

Par lettre recommandée AR

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19 à la suite de votre lettre du 1er juin dernier, venant en réponse à la mienne concernant la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 se terminant par le message « *Tous vaccinés, tous protégés* ».

Vous fondant sur l'art. 16-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, vous nous indiquez que « *l'Autorité n'a pas compétence sur le contenu du message délivré dans les messages d'alerte sanitaire* ».

➢ **Permettez-moi de vous faire observer tout d'abord, que ce que vous appelez « *messages d'alerte sanitaire* », est une publicité des « vaccins » contre le Covid 19, peu importe qu'aucun nom ne soit cité !**

En effet, la publicité pour les médicaments est définie par l'art. L 5122-1 du code de la santé publique dans les termes suivants :

« ***On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information***, *y compris le démarchage, de prospection* ***ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription***, *la délivrance, la vente* ***ou la consommation de ces médicaments***, *à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur.* »

Aussi, un vaccin est un médicament ! Cette définition résulte des textes et elle figure également sur le site de l'ANSM où vous lirez que « *les vaccins* sont des *médicaments à visée préventive* ».

Les prétendus « *messages d'alerte sanitaire* », au regard de leur contenu et l'énoncé qui termine ces messages, ne représentent donc rien d'autre qu'une « *incitation* », à la « *promotion* » et à la « *consommation* » de médicaments au sens de l'art. L 5122-1 précité !

➢ **Permettez-moi de vous faire observer également que :**

- **si l'Autorité n'a pas la compétence pour modifier** « *le contenu du message* » « *émis par le ministre chargé de la santé* »,

- **elle a non seulement la compétence, mais aussi et surtout, le devoir d'apprécier si un « *message* », quel que soit son émetteur, peut être diffusé et si ce n'est pas le cas, interdire sa diffusion !**

En effet :

- **Il résulte de l'art. 16-1 en question, dont vous semblez faire une lecture partielle, que c'est l'ARCOM qui fixe les règles concernant les conditions de diffusion des messages d'alerte sanitaire, en respectant les dispositions insérées dans les cahiers des charges et les conventions :**

  « *L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique fixe les règles concernant les conditions de diffusion ……, des messages d'alerte sanitaire émis par le ministre chargé de la santé.*

  Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges et les conventions. »

- **Et il résulte, tant de la Loi de 1986 précitée, que des cahiers des charges auxquelles renvoie expressément l'art. 16-1 précité, que lorsque vous « *fixez les règles concernant les conditions de diffusion …, des messages d'alerte sanitaire émis par le ministre chargé de la santé* », vous devez vous assurez :**

  - **non seulement du respect de la loi de 1986 et ledit cahier des charges,**

  - **mais également du respect des obligations telles que résultant de tous lois et règlements, dont ceux portant interdiction de diffuser une publicité illégale, fausse et trompeuse de médicaments, ce qui est non seulement interdit, mais également pénalement répréhensible,**

  ainsi que de contrôler l'honnêteté de l'information !

  A cet égard, il sera rappelé, que les « *dispositions insérées dans les cahiers des charges* », contiennent un art. 70, intitulé « *Le contrôle du respect des dispositions du cahier des charges* », aux termes duquel l'ARCOM a l'obligation de « *s'assurer qu'elle* [France Télévisions] *respecte ses obligations légales et règlementaires, ainsi que celles résultant du présent cahier des charges* ».

Et la notion de « *obligations légales et règlementaires* », figurant dans l'art. 70 précité, signifie obligations résultant de tous les textes - les loi, les décrets, les règlements etc.…

L'art. 48-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, impose également à l'ARCOM l'obligation de contrôler si les « *sociétés mentionnées à l'art. 44* » respectent « *les obligations qui sont imposées par les textes législatifs et règlementaires* », car elle peut les mettre en demeure de le faire.

Bien plus, l'ARCOM « *saisit le Procureur de la république de toute infraction de la présente loi commise par les sociétés mentionnées à l'article 44* ». (art. 48-10 de la loi du 30 septembre 1986 précitée)

Par ailleurs, il résulte de l'art. 35 dudit cahier des charges, **intitulé « *l'honnêteté et le pluralisme de l'information* »**, que :
« *Dans le respect du principe d'égalité de traitement* ***et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel,*** *France Télévisions* ***assure l'honnêteté, la transparence,*** *l'indépendance et le pluralisme* ***de l'information*** *ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion* ».

- **En outre, et concernant entre autres les services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, vous devez assurer le respect des dispositions du décret n°92-280 du 27 mars 1992, tel que modifié, pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, suivant lesquelles :**

  - « *la publicité doit être conforme aux exigences de véracité* » **(art.3)**
  - « *la publicité doit être exempte … de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes…* » **(art.4)**
  - « *toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs est interdite.* » **(art.6)**

*

Il résulte donc de ce qui précède, que vous êtes tenu, tant par les obligations qui vous sont imposées par les articles 43-11 de la loi de 1986 et 35 de votre cahier des charges, que par les articles 3, 4 et 6 du décret susvisé, de :

- **assurer** ***« l'honnêteté, l'indépendance, la transparence et le pluralisme de l'information »,***
- **vous assurer que « *la publicité* » diffusée est « *conforme aux exigences de véracité* »,**
- **qu'elle est « *exempte … de toute incitation … préjudiciable à la santé, à la sécurité des personnes* »**

et interdire « *toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs* ».

Il en résulte également, que vous êtes tenu de respecter et faire respecter les textes gouvernant la publicité des « vaccins » qui, rappelons-le, sont des médicaments.

Or, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 dont vous permettez la diffusion est illégale au regard des règles de droit qui régissent la publicité des médicaments et notamment les articles L 5122-6, al.1, L 5122-6 al. 3, R 5122-3 et suivants, R 5122-4 et L 5122-8 du code de la santé publique, ainsi qu'aux règles édictées par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Et pour ne citer que les deux dernières dispositions :

- selon l'art. R 5122-3 :

« Lorsqu'elle est admise en vertu des dispositions de l'article L. 5122-6, ***la publicité pour un médicament auprès du public :***
1° Est conçue de façon que le caractère publicitaire du message soit évident et que le produit soit clairement identifié comme médicament ;
2° Comporte au moins :
a) La dénomination du médicament, ainsi que la dénomination commune ;
b) Les informations indispensables pour un bon usage du médicament ;
c) Une invitation expresse à lire attentivement les instructions figurant sur la notice ou sur le conditionnement extérieur, selon le cas ;
d) Un message de prudence, un renvoi au conseil d'un pharmacien et, en cas de persistance des symptômes, une invitation à la consultation d'un médecin ;
…… »

Or, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 ne comportent aucune des prescriptions édictées par l'art. R 5122-3 précité !!!!

- Selon l'art. R 5122-4 :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5122-7, ***une publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui :***
…..
2° ***Suggérerait que l'effet du médicament est assuré****, qu'il est sans effets indésirables, ou qu'il est supérieur ou égal à celui d'un autre traitement ou médicament ;*
3° ***Suggérerait qu'un état de santé normal peut être amélioré par l'utilisation du médicament ;***
4° ***Suggérerait qu'un état de santé normal peut être affecté en cas de non-utilisation du médicament ; …***
……
11° ***Présenterait de manière excessive ou trompeuse l'action du médicament dans le corps humain ; …. »***

Or, la publicité des vaccins contre le Covid 19 se terminant par « *Tous vaccinés, tous protégés* » contrevient à toutes ces prescriptions, sans mentionner le fait que la promotion de la « vaccination » des femmes enceintes, non seulement ne « suggère » pas, mais de plus, comporte la menace que leur état de santé « *peut être affecté en cas de non-utilisation du médicament* ».

*

En effet, les prétendus « vaccins » :

- **non seulement ne protègent ni contre la contamination, ni contre la transmission du virus,**

- **et non seulement cette formulation ne correspond pas à la définition médicale et juridique de la notion de « vaccin »,**

- **mais de plus, ils tuent – 1223 cas avec « *une issue fatale* » de 42086 cas pertinents, suivant le document de Pfizer « *BNT162b2, point 5.3.6* » intitulé « *Analyses cumulatives des rapports d'évènements indésirables* »** ! Et c'est le laboratoire qui produit le « vaccin » le plus utilisé !

  Et suivant ce même document, de ces 42 086 cas : 25 957 cas subissent des désordres du système nerveux ; 17 283 cas, des troubles musculosquelettiques et du tissu conjonctif ; 11 361 cas ne se sont jamais rétablis et sont restés avec des séquelles, et le sort de 9 400 cas reste inconnu !

C'est horrifiant !

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, vous noterez que, Pfizer constate et fait état, lui-même, dans un autre rapport établi par lui-même et intitulé : « *Plan de gestion des risques Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine)* », de l'existence de risques graves, y compris de décès, suite à la prétendue vaccination contre le Covid 19 :

- « ***risques importants identifiés*** » - « ***l'anaphylaxie, les myocardites et les péricardites*** » : **des effets secondaires qui peuvent être « *mortels* » (p.105, 108, 111, 112) :**

  - **réactions anaphylactiques - en une journée – 6 524 cas** rapportés de personnes de 16 ans et plus, dont 800 cas de choc anaphylactique, **39 décès**, 339 cas non résolus, 97 cas restés avec séquelles, 763 non connus **(p.108)**

  - **myocardites – en une journée** – participants de 16 ans - **plus 3 145 cas sérieux, dont 52 décès,** 906 cas non résolus, 73 cas avec séquelles **(p.111 et 112)**

- **péricardites – en une journée – 2 482 cas, dont 10 décès**, 698 non résolus, 34 avec séquelles, 495 non connus,
- **péricardites et myocardites après dose booster – la même journée, 6 cas, dont 1 décès (p.112)**

- « *maladies aggravées associées à la vaccination, dont maladies respiratoires aggravées associées à la vaccination* » avec des cas de morts :
  - **participants de 16 ans et plus, en une journée – 9 233 cas, dont 6 610 cas sérieux, dont 1 230 décès (p.115)**
  - **même population après une dose booster – sur 39 cas, 34 « *évènements sérieux* », dont 5 décès et 20 cas non résolus. (p.116)**

- « *information manquante* » :
  - **l'usage du « vaccin » pendant la grossesse et l'allaitement,**
  - **l'usage du « vaccin » par des patients avec des comorbidités (maladies pulmonaires obstructives chroniques, diabètes, maladies neurologiques chroniques, maladies cardiovasculaires),**
  - **l'usage du « vaccin » par des patients immunodéprimés,**
  - **l'usage du « vaccin » par des patients avec des maladies auto-immunes et inflammatoires,**
  - **interaction du « vaccin » avec d'autres vaccins,**
  - **les données de sécurité à long terme !!!!! (pages 105, 106, 118, 161, 164, 167)**

*

Il résulte de tout ce qui précède, que les « *messages sanitaires* » portant « *incitation* » à se faire vacciner contre le Covid 19 et donc « *promotion* » de la « *consommation* » de ces prétendus « vaccins », garantissant de surcroît une protection totale contre la maladie, puisque se terminant par « *Tous vaccinés, tous protégés* », ne sont rien d'autre qu'une publicité trompeuse et illégale des prétendus « vaccins » contre le Covid 19 !!!!

Et force est de constater que ces « *messages* » publicitaires, ne sont pas conformes aux exigences de véracité, comportent une « *présentation fausse ou de nature à induire en erreur les consommateurs* », ainsi qu'une incitation à un comportement préjudiciable à la santé et la sécurité des personnes !

Si donc à ce jour vous ne disposiez pas de l'information nécessaire, non pas pour modifier le contenu, mais pour vérifier la sincérité et/ou la véracité des « *messages publicitaires* » diffusés, ce que vous êtes manifestement tenu de faire, actuellement vous disposez, compte tenu de ce qui précède, de suffisamment d'informations justifiant le caractère trompeur des messages publicitaires des « vaccins » contre le Covid 19.

Aussi, nous nous permettons de vous rappeler une nouvelle fois que le Ministère des Solidarités et de la Santé n'a strictement aucune qualité pour vous exonérer de quelque responsabilité civile, encore moins pénale, que ce soit.

*

Nous vous demandons donc, une nouvelle fois, en votre qualité de Président de l'ARCOM, de :

- **mettre en demeure l'ensemble des sociétés, qui diffusent sur leurs chaînes et ondes, la publicité des « vaccins Covid 19 » portant le message « *Tous vaccinés, tous protégés* », de cesser cette diffusion immédiatement,**

- **et si ces diffusions persistent, saisir le Procureur de la République.**

A défaut, vous engagez votre propre responsabilité.

Nous vous prions de considérer la présente comme une mise en demeure, avec tous les effets que la loi et les juridictions y attachent.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, mes salutations distinguées.

ASSOCIATION REACTION 19
Carlo Alberto BRUSA
Président